

## RÉPARTITION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Pour l'application de l'article 9 du cahier des charges, la maîtrise d'ouvrage des renforcements de réseaux, des extensions et des branchements est répartie de la manière suivante entre l'autorité concédante (S.I.E.G.) et le concessionnaire (ERDF).

Dans le tableau ci-après, les catégories de communes sont définies comme suit :

- A -** Communes d'AMBERT, BEAUMONT, CHAMALIERES, partie urbaine de CHATEL-GUYON, CLERMONT-FERRAND, GERZAT, ISSOIRE, PONT-DU-CHÂTEAU, RIOM, ROYAT, partie urbaine de SAINT-ELOY-LES-MINES, THIERS.
- B -** Communes d'AIGUEPERSE, AUBIERE, AULNAT, BILLOM, LA BOURBOULE, BLANZAT, BRASSAC-LES-MINES, CEBAZAT, LE CENDRE, écarts de CHATEL-GUYON, COURNON-D'Auvergne, COURPIERE, DURTOL, LEMPDDES, LEZOUX, MARSAT, LES MARTRES-DE-VEYRE, LA MONNERIE-LE-MONTEL, MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE, LE MONT-DORE, MOZAC, PERRIER, PUY-GUILLAUME, ROMAGNAT, écarts de SAINT-ELOY-LES-MINES, VOLVIC, YOUX.
- C -** Toutes les autres communes du département du PUY-DE-DÔME.

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
<b><u>RENFORCEMENT DU RÉSEAU CONCÉDÉ</u></b>			
Canalisations à haute tension	ERDF	ERDF	ERDF
Postes de transformation, canalisations à basse tension	ERDF	ERDF	S.I.E.G.
<b><u>RACCORDEMENTS AU RÉSEAU CONCÉDÉ</u></b>			
Extension ≤ 36 kVA	ERDF	S.I.E.G.	S.I.E.G.
36 kVA < Extension ≤ 250 kVA	ERDF	ERDF	S.I.E.G.
Extension > 250 kVA	ERDF	ERDF	ERDF
Viabilité extérieure et intérieure des lotissements privés et alimentation des immeubles collectifs	ERDF	ERDF	S.I.E.G.
Viabilité extérieure des lotissements ou zones d'aménagement dont le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale ou son émanation (syndicat intercommunal, société d'économie mixte, office public d'HLM, etc....)	ERDF	ERDF	S.I.E.G.
Viabilité intérieure des lotissements ou zones d'aménagement dont le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale ou son émanation	ERDF	S.I.E.G.	S.I.E.G.
Branchements individuels	ERDF	ERDF	ERDF
<b><u>AMÉNAGEMENTS ESTHÉTIQUES DES RÉSEAUX</u></b>	ERDF	S.I.E.G. ou ERDF(*)	S.I.E.G. ou ERDF(*)

(\*) Le S.I.E.G. sera maître d'ouvrage des travaux financés dans le cadre du programme prévu à l'article 4 de la présente annexe ainsi que des travaux dont il assurera le financement en tout ou partie.